

**AVENANT À LA CONVENTION COLLECTIVE
HÔTELIÈRE DE MONACO**

**ANNEXE AU « JOURNAL DE MONACO » N° 8.614
DU 28 OCTOBRE 2022**

AVENANT N° 2**AVENANT À LA CONVENTION
COLLECTIVE HÔTELIÈRE DE
MONACO**

Entre les soussignés :

L'Association de l'industrie Hôtelière de Monaco, domiciliée 6 rue des Açores, représentée par Madame Alberte ESCANDE, Présidente, dûment mandatée à cet effet,

D'une part,

Et,

Le Syndicat des Employés Hôtels, Cafés, Restaurants représenté par Monsieur Giuseppe DOGLIATTI, Secrétaire Général, dûment mandaté à cet effet,

Le Syndicat des Cuisiniers et Pâtisiers de Monaco, représenté par Monsieur Jean-Pierre MESSY, Secrétaire Général, dûment mandaté à cet effet,

D'autre part,

PREAMBULE :

Le présent avenant porte révision des dispositions de la Convention Collective inhérente aux salaires minimums conventionnels applicables à ce jour dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration.

En effet, compte tenu, d'une part :

- du contexte économique inflationniste actuel,
- de la pénurie de main d'œuvre constatée internationalement dans le secteur d'activité de l'Hôtellerie et de la Restauration,
- de l'absence de publication de grilles de salaires au niveau national depuis la fin des années 1990,
- des mesures récentes intervenues dans le pays voisin,

mais aussi des dispositions conventionnelles favorables dont bénéficient déjà les salariés de ce secteur en Principauté, il est apparu nécessaire au vu des constats opérés conjointement par les partenaires sociaux :

- de procéder à la publication de grilles de salaire actualisées qui s'appliqueront de manière différenciée aux salariés rémunérés au fixe et au pourcentage, selon des modalités définies ci-après,

- de revaloriser ces métiers afin d'augmenter leur attractivité, ainsi que celle de la Principauté de Monaco,

Il a ainsi été convenu ce qui suit :

Article 1 : Champ d'application

Le présent avenant concerne l'ensemble des salariés relevant du champ d'application de la convention collective de l'Industrie Hôtelière (Hôtels, Restaurants, Débits de boissons) du 1^{er} juin 1968.

Article 2 : Objet

Cet accord a pour but de mettre en place des rémunérations minimales différenciées, selon les qualifications et les différents modes de rémunération (fixe ou pourcentage).

Article 3 : Entrée en vigueur de la nouvelle grille

Cet accord entrera en application au plus tôt le premier décembre 2022, ou le premier jour du mois suivant la publication au Journal de Monaco de son arrêté d'extension.

Article 4 : Définition de la nouvelle grille pour les salariés au fixe

Afin d'avoir une rémunération du salaire de base équivalente à la France - pour une durée hebdomadaire de 39 heures (hors avantages conventionnels) - la base horaire est augmentée de **1,08%**. Ceci afin de pallier les heures comprises entre la 36^{ème} et la 39^{ème} qui sont majorées de 10% en France.

GRILLE DES SALAIRES AU FIXE - MONACO

	Niveau I	Niveau II
Échelon 1	11,13 €	11,42 €
Échelon 2	11,21 €	11,73 €
Échelon 3	11,32 €	12,33 €

Niveau III	Niveau IV	Niveau V
12,53 €	13,65 €	17,69 €
12,74 €	14,15 €	21,02 €
13,14 €	14,66 €	27,29 €

L'indemnité exceptionnelle de 5%, exonérée de cotisations, ou la sentence Piens selon les qualifications ne s'appliqueront qu'aux minima de chaque niveau et échelon.

Les salariés bénéficiant de la sentence Piens - ayant leur rémunération majorée de 12% ou 15% - ne bénéficieront pas de l'indemnité exceptionnelle monégasque de 5% sauf dispositions existantes.

Les classifications des emplois à prendre en référence pour déterminer le salaire horaire, a minima, sont celles appliquées par la Convention Collective Nationale HCR France.

Article 5 : Instauration d'une garantie de rémunération annuelle pour les salariés au pourcentage

Pour les salariés au pourcentage, selon leur qualification, une garantie annuelle des salaires bruts de la grille annexée sera appliquée en fin d'exercice fiscal.

En cas de salaire annuel brut cumulé inférieur au salaire annuel brut de la grille annexée, le différentiel sera versé au salarié.

Article 6 : Révision de cette grille

L'évolution de cette grille sera calquée a minima sur les évolutions de la grille des salaires de l'Hôtellerie / Restauration appliquée en France (région économique voisine).

Article 7 : Dispositions particulières

- Les signataires du présent avenant s'engagent à se réunir deux fois par an pour aborder l'ensemble des sujets relatifs à la profession, y compris l'évolution de la grille en fonction de la conjoncture économique et des pratiques du pays voisin.

- Concernant les qualifications relatives aux métiers de la cuisine, pâtisserie, le premier échelon de chaque classification de la grille française est supprimé.

Soit :

Le Commis de cuisine démarre au Niveau 1 Échelon 2

Le Cuisinier/demi chef de partie démarre au Niveau 2 Échelon 1

Le Chef de Partie démarre au Niveau 3 Échelon 2

Le Chef de Cuisine démarre au Niveau 4 Échelon 2

ANNEXE :

Grille de salaire et liste des emplois repères

Fait à Monaco, le 18 octobre 2022 en six exemplaires originaux

L'Association de l'industrie Hôtelière de Monaco

Mme Alberte ESCANDE, Présidente,

Le Syndicat des Employés Hôtels, Cafés, Restaurants Le Syndicat des Cuisiniers et Pâtisiers de Monaco

M. Giuseppe DOGLIATTI, Secrétaire Général, M. Jean-Pierre MESSY, Secrétaire Général,

	EMPLOYÉ									MAÎTRISE			CADRE		
	niveau 1			niveau 2			niveau 3			niveau 4			niveau 5		
	éché.1	éché.2	éché.3	éché.1	éché.2	éché.3	éché.1	éché.2	éché.3	éché.1	éché.2	éché.3	éché.1	éché.2	éché.3
RESTAURATION / CUISINE / PÂTISSERIE															
Plongeur															
Commis de cuisine															
Cuisinier / Demi chef de partie															
Chef de partie															
Chef de cuisine															
ADMINISTRATION/ MAINTENANCE															
Agent technique															
Ouvrier de maintenance															
Comptable															
Secrétaire															
Employé administratif															
Économiste															
Chef de service															
Directeur d'établissement															
CAFÉ / BRASSERIE															
Garçon / limonadier															
Garçon brasserie															
Commis de salle															
Caissière															
Gérant limonadier															
Directeur de salle															
BAR															
Commis de bar															
Barman															
Chef barman															



échelon existant en France, non utilisé à Monaco selon nouvel avenant



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

